

MISSION JURIDICTIONNELLE

Rôle n° 40

ARRÊT n° 3.714.249 A2

EN CAUSE

La Communauté française représentée par son gouvernement, en la personne de son ministre de l'Éducation, dont les bureaux sont établis place Surllet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ayant pour conseil Maître..., dont le cabinet est établi ... ;

CONTRE

Monsieur M..., domicilié ..., citée en sa qualité de comptable temporaire ..., représenté par Maître ..., dont le cabinet est établi ... ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.714.249 A1 du 14 juillet 2017 ;
- la citation signifiée le 6 novembre 2019 ;
- les parties entendues à l'audience d'introduction du 11 décembre 2019 ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation sur la base de l'article 747 du code judiciaire ;
- les conclusions et les pièces déposées par les parties ;
- les arguments des parties exposés au cours de l'audience de plaidoirie du 22 avril 2020 ;

OBJET

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité d'un débet de 21.150,10 euros pour la période 1^{er} janvier 2014 au 20 mai 2014, constaté par l'arrêt administratif, n° 3.714.249 A1 susvisé de la Cour des comptes, augmenté des intérêts judiciaires à capitaliser dès le jour de la signification et des frais et dépens ;

I. Les faits

Attendu que le cité a exercé les fonctions de comptable temporaire ... ;

Attendu que le déficit en cause résulte d'une discordance entre le compte caisse et l'encaisse au 20 mai 2014 pour un montant de 21.150,10 euros ;

Attendu que la dernière désignation du cité est celle du 21 mars 2014 le désignant en qualité de comptable temporaire « à partir du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au plus tard le 31 août 2014 ».

Attendu qu'en date du 15 avril 2014, la partie citante s'est constituée partie civile auprès du juge d'instruction près le tribunal correctionnel de Bruxelles contre le cité et son administrateur, du chef de vol et détournement ;

Attendu que le cité a été suspendu préventivement par arrêté du gouvernement de la Communauté française le 8 mai 2014 ;

Attendu qu'un procès-verbal de déficit daté du 10 mars 2015 et établi par la partie citante constate et met à charge du cité un déficit de 21.150,10 euros;

Attendu que le certificat de chômage du cité a été délivré le 31 août 2016 et qu'il y mentionne la fin de son occupation à la même date ;

Attendu que la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé une ordonnance de non-lieu en date du 25 avril 2019 ;

II. Quant à la recevabilité

Attendu que l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que :

« Cinq ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive si un arrêt de condamnation n'a été rendu dans ce délai. »

Attendu que la partie citée conclut notamment à la non recevabilité de la demande du fait que le cité a cessé ses fonctions depuis le 8 mai 2014, date de sa suspension préventive ; que suite à celle-ci, il n'a jamais repris ses fonctions comme comptable ... ; que le délai de 5 ans serait donc acquis depuis le 8 mai 2019 ;

Attendu que la partie citante conteste cette conclusion en considérant que le délai de 5 ans n'aurait pas expiré ; que la cessation de fonction est la date à laquelle les fonctions du comptable ont pris fin, à savoir la date à laquelle son emploi a pris fin et non celle à laquelle il a été suspendu ou il a remis ses comptes ; que le cité aurait cessé ses fonctions à la date d'émission du certificat de chômage, soit le 31 août 2016 ; que la partie citante considère que le texte est clair et qu'il ne doit pas être interprété ; que complémentirement, le parallèle est fait avec l'article 2262bis du code civil qui prévoit que l'action en réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité extracontractuelle

se prescrit dans un délai de 5 ans à partir de la connaissance du dommage ; que la partie citante a eu besoin de l'instruction disciplinaire pour appréhender son dommage et identifier la personne responsable ; qu'interpréter l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes différemment créerait une discrimination entre les justiciables qui y sont soumis et ceux soumis à l'article 2262bis du code civil ;

Attendu qu'il est de règle que la cessation des fonctions d'un comptable coïncide avec la date de clôture du compte de fin de gestion qu'il signe ; qu'en l'occurrence toutefois, cette règle n'est pas déterminante, dans la mesure où le cité n'a pas signé le compte de fin de gestion produit, qui a été établi d'office par la Communauté française ;

Attendu que le cité a été désigné en qualité de comptable temporaire ... « à partir du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au plus tard le 31 août 2014 » ; que cet acte de désignation est temporaire et prévoit dès lors en son sein une date butoir à laquelle la désignation prend automatiquement fin ; que cette désignation n'a pas été renouvelée ; qu'il s'agit donc là de la dernière désignation du cité ;

Attendu qu'au vu de l'acte de désignation susmentionné, le cité n'était plus comptable ... à partir du 1^{er} septembre 2014 ; que par conséquent, il ne pouvait plus y exercer ses fonctions de comptable depuis cette date ; qu'en tout état de cause, le délai de 5 ans prévu par l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes est acquis depuis le 1^{er} septembre 2019 ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si la suspension préventive du cité constituerait, en l'espèce, une cessation de fonctions au sens de l'article 8 précité ; qu'il y a donc lieu de constater que la décharge définitive du déficit de 21.150,10 euros est acquise à Monsieur M... à la date du 1^{er} septembre 2019 ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en chambre française et contradictoirement ;

Constate qu'en vertu de l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, la décharge définitive du déficit de 21.150,10 euros est acquise à Monsieur M... à la date du 1^{er} septembre 2019 ;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance et à l'indemnité de procédure fixée au montant de base indexé, soit 2.400 euros ;

Ainsi prononcé en audience publique du quinze mai deux mille vingt par la chambre française de la Cour des comptes ...